



# TRANSPORT DU COLLEGE

Syndicat Intercommunal des Collèges de Barjols et Vinon  
Montmeyan, le 04 juillet 2016

Le Président,  
à

Mesdames et Messieurs les Maires  
des communes adhérentes au syndicat

Objet : Rentrée scolaire 2016

Monsieur ou Madame Le Maire, Cher(e) Collègue,

J'ai le plaisir de vous transmettre ci-joint, un exemplaire à dupliquer de la lettre destinée aux familles des enfants scolarisés aux collèges de Barjols et Vinon, en vous demandant de bien vouloir la remettre aux intéressés, accompagné du règlement intérieur.

Les cartes magnétiques pour les élèves entrant en 6<sup>ème</sup> sont à demander au Conseil Départemental.

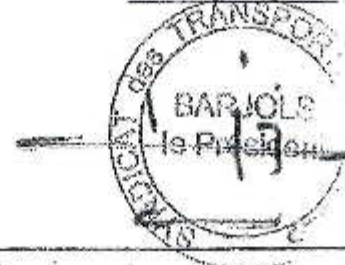
Je vous communique également les horaires des différents circuits ainsi que les informations sur la rentrée des classes.

L'inscription de chaque élève devra être effectuée comme les années précédentes sur extranct.

Je vous souhaite bonne réception de la présente et je vous remercie de votre collaboration à l'organisation de ce service.

Je me tiens à votre disposition dans l'attente d'éventuelles suggestions de votre part et vous prie de croire, Monsieur ou Madame Le Maire, Cher(e) Collègue, en l'expression de ma cordiale considération.

Le Président,  
Louis REYNIER



## SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES TRANSPORTS DU COLLEGE DE BARJOLS

« CHERS PARENTS »

Le Syndicat Intercommunal des Transports du Collège de Barjols a été créé en 1959.

D'abord présidé par Maurice JANETTI puis Jacques MARION et aujourd'hui par moi-même, ce syndicat regroupe 17 communes adhérentes : Artigues, Barjols, Brue-Auriac, Bras, Châteauvert, Cotignac, Esparron, Fox-Amphoux, Ginasservis, Montmeyan, Pontevès, Rians, Saint-Julien, Saint-Martin, Tavernes, Varages et La Verdrière, ainsi que quelques communes clientes telles que Pourcieux, Régusse, Saint-Maximin, Salernes, Sillans-la-Cascade...

Depuis l'année scolaire 2001/2002, les élèves des communes de Rians, Ginasservis, Saint-Julien et La Verdrière fréquentent le collège Yves Montand à Vinon. Ce syndicat est donc devenu le « Syndicat Intercommunal des Transports des collèges Joseph d'Arbaud et Yves Montand ».

Le Syndicat organise et gère quotidiennement le ramassage scolaire de ces deux collèges.

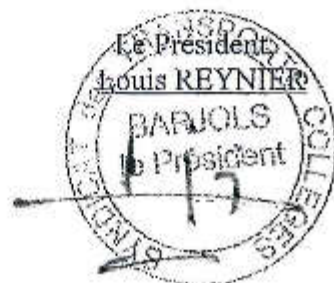
Trois autocars appartiennent au syndicat. Trois emplois permanents de chauffeurs permettent ainsi d'utiliser ces autocars pour toutes les sorties scolaires et extra scolaires des 2 collèges et des écoles primaires des communes adhérentes au syndicat: sorties piscine, activités de plein air pendant toute l'année scolaire, rencontres sportives, UNSS le mercredi, voyage de fin d'année.... Lors des vacances scolaires, le Syndicat assure le transport des enfants de quelques centres aérés de la région.

Des entreprises privées assurent le service sous la responsabilité du Syndicat.

Malheureusement, chaque année il y a des problèmes dans le bon fonctionnement des transports scolaires. L'attitude de certains élèves agit sur la sérénité des transports. Injures et bagarres entre élèves, dégradation du matériel, attitudes incorrectes vis à vis des chauffeurs. Cet état de fait ne peut être toléré et nous vous demandons de bien vouloir expliquer à vos enfants que leur sécurité est en danger et que des sanctions seront prises si de telles attitudes se produisent.

**Il est important que vous preniez connaissance avec la plus grande attention du règlement des transports édité par le Conseil Général et qui vous est communiqué conjointement à ce courrier.**

Le Syndicat Intercommunal des transports des Collèges « Joseph d'Arbaud » et « Yves Montand », vous remercie de bien vouloir porter oreille attentive à ce message et vous adresse ses sentiments les meilleurs.



## **Règlement intérieur des transports scolaires**

Approuvé par délibération du Conseil Général n° 41 du 21 juin 2002

**Article 1 :** les élèves doivent respecter les consignes qui leur sont données par le conducteur, le représentant de la compagnie de transport, l'accompagnateur, l'organisateur de second rang ou le représentant du Conseil Général.

Tout incident pendant l'exécution d'un service doit être signalé sans délai par le conducteur au responsable d'entreprise. Le conducteur assume la responsabilité des personnes transportées et doit contrôler le titre de transport.

**Article 2 :** la montée et la descente des élèves doivent s'effectuer avec ordre. Les élèves doivent attendre pour ce faire l'arrêt complet du véhicule. En montant dans le véhicule, les élèves doivent présenter leur titre de transport au conducteur. En cas de répétition de l'absence de présentation du titre de transport, le chauffeur ou le contrôleur de la compagnie peut refuser l'accès du véhicule à l'élève après avoir obtenu l'accord de l'organisateur de second rang ou du Département. Après la descente, les élèves ne doivent s'engager sur la chaussée, qu'après le départ du car et seulement après s'être assurés qu'ils peuvent le faire en toute sécurité et notamment, après avoir attendu que le car soit suffisamment éloigné pour que la vue sur la chaussée soit complètement dégagée du côté où le car s'éloigne.

**Article 3 :** les élèves doivent rester assis à leur place pendant tout leur transport. Il est interdit de se déplacer. Les élèves doivent se comporter de manière à ne pas gêner le conducteur, ni distraire de quelque façon que ce soit son attention ni mettre en cause la sécurité. Les élèves doivent attacher leur ceinture de sécurité lorsqu'elle existe sur leur siège. Il est interdit :

- de parler au conducteur sans motif valable
- de jouer, de crier, de projeter quoi que ce soit,
- de fumer ou d'utiliser allumettes ou briquets,
- de se bousculer ou de se battre,
- de toucher avant l'arrêt du véhicule, les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ainsi que les issues de secours,
- de se pencher dehors.

L'ouverture des fenêtres est soumise à l'autorisation du conducteur

**Article 4 :** les sacs, serviettes, cartables ou paquets de livres doivent être placés sous les sièges ou, lorsqu'ils existent, dans les portes bagages, de telle sorte qu'à tout moment, le couloir de circulation ainsi que l'accès aux portes de secours restent libres de tous objets.

**Article 5 :** toute dégradation commise par les élèves, à l'intérieur ou à l'extérieur d'un véhicule affecté aux transports scolaires, engage la responsabilité des parents si les élèves sont mineurs ou leur propre responsabilité s'ils sont majeurs. Des poursuites pourront être engagées à leur encontre.

**Article 6 :** en cas d'indiscipline d'un enfant ou de détérioration, le conducteur informera le responsable de l'entreprise de transport par un rapport écrit rapportant les faits. Ce dernier saisit l'organisateur de second rang, l'organisateur et prévient sans délai le chef de l'établissement scolaire fréquenté. L'organisateur de second rang informe les parents de l'élève de la teneur de faits et des sanctions prévues. En cas de détérioration de véhicule le transporteur peut se retourner contre les parents et saisir la Gendarmerie ou la police sous

réserve de poursuites civiles ou pénales. Suivant l'importance des faits constatés, les sanctions suivantes peuvent être prises par l'organisateur de second rang :

- avertissement adressé par lettre recommandée aux parents ou à l'élève majeur
- exclusion temporaire de courte durée n'excédant pas une semaine. L'organisateur de second rang est tenu d'informer le Département de toutes les mesures disciplinaires qu'il sera amené à prendre pour faire régner l'ordre et la sécurité dans les véhicules de transports scolaires.

Ces mêmes mesures disciplinaires peuvent être prises directement par le Département qui en informera l'organisateur de second rang.

**Article 7** : l'organisateur de second rang ou le transporteur peut saisir le Département en cas de récidive ou de faute grave à l'appui d'un dossier présentant la nature ou l'importance des faits. Dans ce cas, les sanctions ci-après peuvent être prises par le Président du Conseil Général :

- exclusion n'excédant pas trois mois
- exclusion définitive pour l'année scolaire et suppression de la subvention de transport scolaire

### Annexe

Le Syndicat Intercommunal, organisateur de second rang, annexe au règlement 2 articles supplémentaires.

Article 1 bis : chaque élève choisira sa place le jour de la rentrée et devra la conserver pendant toute la durée de l'année scolaire, sauf décision du chauffeur ou du responsable syndical.

Article 2 bis : sauf cas exceptionnel, l'élève ne pourra utiliser un car différent du sien.

### **Le Comité Syndical**